
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 MAI 1836.

Loi relative à la position des Officiers.

ART. 6 (5^e nouveau).

La disponibilité est la position spéciale de l'officier-général ou d'état-major, appartenant aux cadres de l'armée, et qui est momentanément sans emploi.

L'officier en disponibilité jouit d'un traitement égal aux deux tiers de la solde d'activité de son grade.

Quelle que soit, etc.

A. GENDEBIEN.